

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur José DA ROCHA, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Procurations : Monsieur Jacques GAUBOUR donne pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Corinne TANGE donne pouvoir à Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Christopher PETIT donne pouvoir à Madame Véronique PETIT, Monsieur Christophe VIGIER donne pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Excusées : Madame Maryse POSTOLLE, Madame Gwendoline PLUQUET

Absents : Madame Katya SCHMITT, Monsieur Alexandre VIEGAS, Madame Nathalie SORTAIS, Monsieur Frédéric HERMOSILLA

Secrétaire de Séance : Madame Marguerite FONT

oo oo oo oo oo oo oo

La séance est ouverte à 20h.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 13 Votants : 17 Excusés : 2 Absents : 4

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023 approuvé à l'unanimité.

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES
DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**



DECISION DU MAIRE N° 03-2023-12

**ADHESION AU CONTRAT D'ENTRETIEN ET
DE MAINTENANCE DES JEUX - A L'ECOLE
MATERNELLE**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien et de maintenance pour les jeux installés à l'école maternelle,

Considérant l'offre présentée par la SAS KOMPAN, sise ZAC de Chamlys – 363 rue Marc Seguin – 77198 DAMMARIE LES LYS,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre présentée par la SAS KOMPAN, sise ZAC de Chamlys – 363 rue Marc Seguin – 77198 DAMMARIE LES LYS, pour l'entretien et la maintenance des jeux installés à l'école maternelle.

Article 2 : L'offre est acceptée pour un montant de 1 700,00 € HT soit 2 040,00 € TTC (4 visites annuelles).

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 6 octobre 2023



Signé électroniquement par : Sylvain BERGOSA
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Signature du Maire

Affichée le
Transmise en Préfecture le

CONTRAT DE MAINTENANCE

DES EQUIPEMENTS ET AIRES DE JEUX

Entre les soussignés :

La SAS KOMPAN dont le siège social est à DAMMARIE LES LYS - 77198 - Zac de Chamlys - 363 rue Marc Seguin, représentée par Monsieur Adrien Flateau, Responsable technique

Ci-après dénommée l'Entreprise KOMPAN

d'une part

**Et, Mairie de Chaumontel 20 rue André Vassord
95270 Chaumontel**

Site : Ecole Maternelle- 1 rue du Tertre- 95270 Chaumontel

Ci-après dénommé le Gestionnaire

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations d'entretien et de maintenance réalisées par l'Entreprise sur les aires collectives de jeux figurant sur le descriptif des sites (Annexe 1.1) suivant les obligations réglementaires du Gestionnaire définies dans le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996.

Ces prestations font partie des mesures élaborées dans le plan d'entretien et de maintenance du Gestionnaire suivant les préconisations des fournisseurs et de la norme européenne NF EN 1176-7.

Les obligations des contractants sont définies par le présent contrat et ses annexes qui ne font qu'un avec le contrat lui-même.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à 1 an à partir de la date de notification renouvelable deux fois par reconduction tacite, sans pouvoir excéder 3 ans. Le contrat pourra être dénoncé à chaque date anniversaire avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, dont les talons postaux seront une preuve suffisante de l'envoi sans avoir à rapporter la preuve du contenu.

Article 3 : NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations que l'Entreprise effectuera sont décrites ci-après. Le Gestionnaire ne pourra exiger de l'Entreprise l'accomplissement d'aucune autre prestation ni fourniture dans le cadre du présent contrat, sans la signature d'un avenant modificatif déterminant l'étendue des nouvelles prestations et l'incidence de celles-ci sur les prix spécifiés.

3.1 Contrôles :

3.1.1 Contrôle visuel de routine : A la charge du Gestionnaire.

Ces contrôles simples, essentiellement visuels portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, volume de sable, aspect de surface, etc...). Ils doivent être réalisés par des personnes proches des aires collectives de jeux suivant les prescriptions du plan d'entretien et de maintenance du Gestionnaire.

3.1.2 Contrôle fonctionnel : A la charge de l'Entreprise

Le contrôle fonctionnel sera réalisé 4 fois par an dont 4 passages associés aux maintenances de routine. Les dates exactes étant définies selon un calendrier préalable réalisé en collaboration avec le Gestionnaire et l'Entreprise et annexé au présent contrat (Annexe 1.2).

Points de contrôles des équipements :

- Propreté,
- Vérification d'éventuelles pièces manquantes,
- Qualification des dégradations (usure, vandalisme, conditions climatiques),
- Etat des pièces de fixation,
- Etat des pièces mobiles,
- Etat des matériaux et surfaces laquées,
- Stabilité,
- Présence du marquage réglementaire,

Points de contrôles de l'aménagement :

- Propreté,
- Niveau de sûreté des aménagements (mobiliers urbains, végétaux, clôtures),
- Etat visuel des sols amortissants (test H.I.C. non inclus),
- Niveau des matériaux granulaires sans cohésion,
- Présence et état de l'affichage réglementaire,

3.1.3 Contrôle annuel principal : A la charge du Gestionnaire

Le contrôle annuel principal établit le niveau de sûreté global des équipements et aménagements. Il vérifie la bonne tenue administrative du registre de sécurité lié aux actions de contrôles et de réparations définies dans le plan d'entretien et de maintenance du Gestionnaire. Ils doivent être réalisés par des personnes qualifiées capables de procéder à des examens détaillés.

3.2 Maintenances :

3.2.1 Maintenance de routine : A la charge de l'Entreprise.

La maintenance de routine sera réalisée 4 fois par an associée à 4 contrôles fonctionnels. Les dates exactes étant définies selon un calendrier préalable réalisé en collaboration avec le Gestionnaire et l'Entreprise et annexé au présent contrat (Annexe 1.2).

Interventions sur les équipements :

- Diagnostic visuel,
- Nettoyage,
- Lavage manuel ou haute pression,
- Nettoyage graffiti et/ou traces de semelles sur les plaques laquées dans la limite de réussite des produits actuellement mis à notre disposition sur le marché,
- Reprise des fissures
- Resserrage des fixations,
- Changement de la visserie si besoin,
- Retouches de peinture à l'exclusion des zones d'usures prévisibles ou d'une remise en peinture complète d'un panneau ou d'un équipement.
- Traitements de surfaces suivant les préconisations du fabricant,
- Lubrification des paliers,
- Marquage du niveau zéro si besoin,

- Essai de fonctionnement,

Interventions sur l'aménagement :

- Diagnostic visuel,
- Lavage manuel ou haute pression des surfaces d'amortissement en sol synthétique,
- Ratissage des surfaces d'amortissement en matériaux granulaires sans cohésion,

3.2.2 Maintenance corrective : A la charge de l'Entreprise.

L'intervention de maintenance corrective mise en œuvre pour remédier aux détériorations ou pour restaurer le niveau de sécurité d'utilisation des équipements et des surfaces sera réalisée par l'Entreprise dans un délai de 48 heures ouvrables après notification écrite du Gestionnaire suivant les observations consignées sur le rapport de contrôle.

Cette prestation forfaitaire comprend le déplacement et la main d'œuvre d'un technicien qualifié de l'Entreprise. Les pièces détachées utilisées lors de l'intervention seront facturées, la visserie nécessaire ne le sera pas au titre du contrat.

En cas d'impossibilité de remise en service de l'équipement à un niveau de sécurité satisfaisant, le Gestionnaire autorise l'entreprise à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des équipements dangereux pouvant aller jusqu'au démontage partiel ou total du jeu.

3.3 Conditions particulières :

Certaines prestations pourront être modifiées, réduites ou supprimées pour des raisons extérieures et indépendantes de notre volonté (accès difficile, conditions climatiques, etc.)
Toute modification, réduction ou suppression de prestation sera notifiée et justifiée dans le rapport d'intervention.

Le Gestionnaire s'engage à fournir gratuitement, à l'Entreprise l'eau nécessaire au fonctionnement de la machine haute pression, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour son prélèvement (Annexe 1.3).

3.4 Prestations optionnelles : NEANT

Article 4 : RAPPORTS D'INTERVENTION

Chaque prestation fera l'objet d'un rapport d'intervention daté remis au Gestionnaire précisant le détail des actions réalisées, leur résultat et leur suivi.

Suivant les conclusions du rapport et les dégradations constatées, l'Entreprise transmettra dans le même temps au Gestionnaire un devis de réparation des équipements dans la mesure où nous possédons l'ensemble des informations techniques et tarifaires des jeux concernés.

Les dégradations portant sur l'aménagement, notifiées sur le rapport, feront l'objet d'une proposition ultérieure de l'Entreprise en accord avec le Gestionnaire.

L'ensemble des rapports d'intervention et des documents administratifs de suivi (devis, commandes, etc.) devra être intégré au registre de sécurité tenu par le Gestionnaire à la disposition des services de contrôle.

Article 5: PIECES DETACHEES

L'ensemble de la visserie nécessaire à la remise en état des équipements lors des interventions définies dans les prestations ci-dessus ne sera pas facturé au titre du contrat.

La fourniture et la main d'œuvre pour les pièces détachées d'origine et la visserie nécessaires à la remise en état des équipements feront l'objet d'un devis complémentaire joint au rapport d'intervention. La prestation de réparation ne sera réalisée qu'après réception d'un bon d'engagement du Gestionnaire.

Le devis de réparation des équipements sera établi en fonction des informations techniques mises à notre disposition par le Gestionnaire ou le fabricant du jeu.

Dans le cas où les pièces d'origine ne pourraient être fournies (carence ou disparition du fabricant), l'Entreprise se réserve le droit de proposer au Gestionnaire des pièces similaires d'autres productions

où la suppression de l'équipement dans le cas d'une impossibilité de maintenir le niveau de sécurité ou de conformité du jeu.

Une remise de 10% vous sera accordée sur les pièces détachées KOMPAN.

Article 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la charge de l'Entreprise :

Un descriptif des sites complété d'une fiche photo de chaque site sera réalisé par l'Entreprise après la visite préparatoire au contrat et réactualisé annuellement.

L'Entreprise fournira au Gestionnaire l'ensemble des documents prévus par le décret 94-699 du 10 août 1994 pour les équipements KOMPAN installés après le 1^{er} janvier 1995 (Notices de montage, notices d'entretien, certificats de conformité).

Les rapports d'intervention et devis concernant les prestations à la charge de l'Entreprise du présent contrat et devant être intégrés au registre de sécurité du Gestionnaire.

A la charge du Gestionnaire :

Le Gestionnaire sollicitera auprès de ses fournisseurs d'équipements de jeux l'ensemble des documents prévus par le décret 94-699 du 10 août 1994 pour les équipements non KOMPAN installés après le 1^{er} janvier 1995 (Notices de montage, notices d'entretien, certificats de conformité). Ces documents seront remis par le Gestionnaire à l'Entreprise afin d'assurer au mieux la gestion et le suivi technique des équipements de jeux.

Pour les équipements installés avant le 1^{er} janvier 1995, le Gestionnaire fournira dans la mesure de ses possibilités à l'Entreprise une attestation de mise en sécurité des équipements ainsi que tous les documents techniques permettant d'identifier les pièces défectueuses ou dégradées.

Pour les aires de jeux installées depuis le 27 juin 1997, le Gestionnaire fournira à l'Entreprise les procès verbaux de réception attestant de la conformité de l'aménagement.

Article 7 : RESPONSABILITES

La responsabilité de l'Entreprise ne pourra être engagée que sur ses prestations définies dans le présent contrat et dans la mesure où le Gestionnaire assure le suivi des constatations notifiées dans les rapports d'intervention et répond à l'ensemble de ses obligations réglementaires.

L'Entreprise, agissant en tant que professionnel, assistera toutefois le Gestionnaire dans le respect de ses obligations réglementaires sur la durée du présent contrat et conseillera notamment le Gestionnaire sur la mise en place et l'évolution de son plan d'entretien et de maintenance lors du contrôle annuel principal.

L'Entreprise dégagera toute responsabilité sur la conformité ou la sécurité des équipements et aires de jeux si toutes les conditions de l'Article 6 ne sont pas remplies par le Gestionnaire lors de la signature du présent contrat.

Article 8 : ETENDUE DU CONTRAT

La détermination de la fourniture à laquelle l'entreprise est tenue figure dans l'article 3. En cas de modification de ces fournitures (extension ou diminution du parc d'équipements), il devra être passé un avenant écrit prévoyant des modifications et les incidences sur les prix prévus au présent contrat.

Les nouveaux aménagements d'aires de jeux effectués durant l'année en cours seront intégrés aux contrôles fonctionnels à titre gratuit et consignés dans les rapports d'intervention jusqu'à la date anniversaire du contrat.

Article 9 : PRIX

Le montant forfaitaire, calculé pour l'exécution de la/des prestation(s) s'élèvera à :

<u>Prestations</u>	<u>Fréquences</u>	
Maintenance de routine et Contrôle fonctionnel :	4 passages	:1700.00€
	Montant total annuel HT.	:1700,00€
	TVA 20 %	: 340,00€
	Montant total annuel TTC.	:2040,00€

Tarif horaire pour maintenance corrective : 69 €

Déplacement : 125 €

Intervention d'urgence : 220 €

Ce prix comprend :

1. Les fournitures et livraison des produits consommables ainsi que la main d'œuvre et tous les frais de déplacement nécessaires à l'exécution des différentes prestations du contrat.
2. Les impôts et taxes de toute nature grevant les prestations de service et les fournitures dont il s'agit.

Article 10 : REVISION DES PRIX

Le montant forfaitaire déterminé au présent contrat est valable pour la première année du contrat. Ce montant sera ensuite révisable annuellement à la date anniversaire du contrat, suivant le barème suivant :

$$P_n = P_o (0.15 + 0.85 \text{ ICHT-IME } n - 4 \text{ mois})$$

ICHT-IME o - 4 mois

Dans lequel :

P_n : Prix révisé
P_o : Valeur du marché de base à la date de signature du contrat
ICHT-IME : Industries mécaniques et électriques

Les valeurs de ces indices seront prises respectivement au mois « zéro » moins 4 mois et au mois « n » moins 4 mois.

Le mois « zéro » est le mois de signature du contrat

Le mois « n » est le mois anniversaire du contrat de l'année de reconduction

Article 11 : REGLEMENT

Le client réglera la prestation d'entretien sur présentation de la facture établie après chaque passage. Le règlement desdites factures sera effectué par mandat administratif ou virement au compte bancaire dont les références suivent :

Intitulé **KOMPAN SAS**

Banque : Nordea Bank Finland Plc.
Code IBAN : DE35514303006586250001
SWIFT/BIC : NDEADEF

Le mandatement intervenant au plus tard 30 jours après présentation de la facture, le virement étant effectué à 45 jours fin de mois.

Au-delà de ce délai, des intérêts moratoires seront systématiquement décomptés, par référence à l'article 98 du Code des Marchés Publics et conformément à nos conditions générales de vente.

Article 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les obligations de l'entreprise sont déterminées en fonction des conditions économiques normales en temps de paix.

Ces obligations ne seraient pas exécutoires en cas de grèves prolongées de plus de trois jours, de coupures d'électricité ou de force industrielle, de tension extérieure, de conflit armé à l'extérieur, de guerre extérieure, d'émeutes intérieures, de réglementation économique dirigée et généralement dans tous les cas de force majeure mettant l'entreprise dans l'impossibilité d'exécuter le présent contrat qui sera suspendu pendant toute la durée où existera le cas de force majeure.

Article 13 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié

1° - Après un rappel écrit et défaut de règlement du montant d'une facture de prestation liée au contrat.

2° - En cas de suspension pour une cause quelconque du contrat pendant une durée supérieure à six mois due à l'inapplication de l'une des clauses du contrat

3° - Si les modifications de prestations dues au Gestionnaire amenaient l'Entreprise à ne plus répondre aux exigences réglementaires qui régissent le contrat.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet le dixième jour de la notification reçue, sans procédure ni formalité.

Article 14 : PENALITES

Sans objet.

Article 15 : CONTESTATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de prestation non satisfaisante de l'Entreprise ou d'un manquement à ces obligations contractuelles, le Gestionnaire devra, dans un délai de 2 jours ouvrables, notifier par écrit à l'Entreprise ces constatations. Une visite contradictoire en présence des deux parties définira, si besoin, les prestations défectueuses que l'Entreprise s'engage à reprendre dans un délai défini au procès verbal.

Toutes les contestations relatives à l'accomplissement et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Annexes jointes au contrat :

Annexe 1.1:	Descriptif des sites
Annexe 1.2:	Planning prévisionnel d'intervention
Annexe 1.3:	Autorisation de prélèvement d'eau

Fait à Dammarie les Lys, en double exemplaire le 7 septembre 2023

Signature du Client,

Ville de Chaumontel



Signature de l'Entreprise,

KOMPAN S.A.S
Adrien Flateau
Responsable Technique

ANNEXE 1.1
MAIRIE DE Chaumontel

DESCRIPTIF DES SITES

- NRO409-xx11
- NRO409-xx21
- NRO409-xx31
- NRO409-xx01

Superficie sol souple 83m2

ANNEXE 1.2
VILLE DE Chaumontel**PLANNING PREVISIONNEL**

Type de prestation	DATE DE PASSAGE
Contrôle fonctionnel et maintenance de routine	Mars/ avril pendant les vacances scolaires
Contrôle fonctionnel et maintenance de routine	Juillet
Contrôle fonctionnel et maintenance de routine	Septembre
Contrôle fonctionnel et maintenance de routine	Décembre

ANNEXE 1.3 VILLE DE Chaumontel

LISTE DES POINTS D'EAU AUTORISES A LA SOCIETE KOMPAN

NOM	ADRESSE	POINT D'EAU	TYPE
		☐ OUI ☐ NON	

Cet accord de prélèvement est valable pour toute la durée du contrat à dater de sa signature.

DATE : 25/09/2023

CACHET ET SIGNATURE CLIENT





DECISION DU MAIRE N° 03-2023-13

**CONVENTION DE SERVICES BRINK'S POUR
POINT CASH**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant la nécessité de conclure une convention de services avec la BRINK'S pour le point cash installé au 1 allée de la Poire de Bézy à Chaumontel afin de répondre aux besoins des administrés et d'accroître l'attractivité économique du territoire.

Considérant l'offre présentée par la BRINK' PROCESS OUTSOURCING, sise 41-45 boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS.

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de services présentée par la BRINK' PROCESS OUTSOURCING, sise 41-45 boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS,

Article 2 : L'offre est acceptée pour un montant forfaitaire de 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC.

- En fonction du nombre de transactions effectivement réalisé sur le DAB le mois précédent, la dégressivité suivante sera appliquée au montant du forfait mensuel :
 - Supérieur ou égal à 1500 retraits : une remise de 100 € soit un forfait facturé de 1 200 € HT
 - Supérieur ou égal à 2000 retraits : une remise de 200 € soit un forfait facturé de 1 100 € HT
 - Supérieur ou égal à 2500 retraits : une remise de 300 € soit un forfait facturé de 1 000 € HT
 - Supérieur ou égal à 3000 retraits : une remise de 400 € soit un forfait facturé de 900 € HT
 - Supérieur ou égal à 3500 retraits : une remise de 500 € soit un forfait facturé de 800 € HT
 - Supérieur ou égal à 4000 retraits : une remise de 600 € soit un forfait facturé de 700 € HT
 - Supérieur ou égal à 4500 retraits : une remise de 700 € soit un forfait facturé de 600 € HT
 - Supérieur ou égal à 5000 retraits : une remise de 800 € soit un forfait facturé de 500 € HT.

En cas de nombre de transactions strictement inférieur à 1000 par mois, un supplément forfaitaire de 200 € HT sera facturé soit un forfait mensuel total de 1500 € HT applicable à compter du quatrième mois de la mise en service du DAB.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 26 octobre 2023



Signé électroniquement par : Sylvain AGOSA
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Signataire le Maire

Affichée le
Transmise en Préfecture le



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHAUMONTEL

DECISION DU MAIRE N° 3-2023-14

**Travaux de rénovation de voirie rue des Commissions
(23MAPA01)**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel de mettre en concurrence pour les travaux de rénovation de voirie rue des Commissions,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée a été publié le 11 mai 2023 sur le site achatpublic.com avis n° 3968271,

Considérant que 4 offres ont été réceptionnées dans les délais et ont fait l'objet de l'analyse (FOCALE CONSEILS INGENIERIE),

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société STPE.

DECIDE

Article 1 : Le marché de rénovation de voirie rue des Commissions, est attribué à la société STPE, sise Parc d'activité des Béthunes 20 avenue du Fief – 95310 Saint-Ouen l'Aumône pour un montant de **288 516.00 € HT** soit **346 219.20 € TTC**.

Article 2 : La durée d'exécution du marché est de trois mois et trois semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 30 octobre 2023

Le Maire,
Sylvain Saragosa





DECISION DU MAIRE N° 00/2023/15

**DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE –
VAL D'OISE TERRITOIRE – ARCC VOIRIE**

Le Maire de la commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant que suite aux travaux d'enfouissement des réseaux, des travaux de réfection de voirie de la rue des Commissions sont nécessaires ;

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 288 516 € HT.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif Val d'Oise Territoires- ARCC VOIRIE, à hauteur de 30 % maximum du montant total des travaux, plafonné à 250 000 € HT, soit 75 000 €.

Article 2 : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 03 novembre 2023



Signé électroniquement par : Sylvain SAGOSA
Date de signature : 03/11/2023
Qualité : Signature de : Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de **CHAUMONTEL**

DECISION DU MAIRE N° 00-2023-16

**Demande d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise
Val d'Oise territoires « Equipements sportifs »
Travaux de réfection totale du terrain de football et de l'éclairage**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel d'effectuer des travaux liés à la réfection du terrain de football ainsi que de son éclairage,

Considérant les devis reçus de la part des sociétés SOTREN pour les travaux de réfection du terrain de football d'un montant de 150 779,15 € H.T. et de LEDEX pour les travaux d'éclairage, d'un montant de 66 169,62 € H.T.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif Val d'Oise Territoires-EQUIPEMENTS SPORTIFS, à hauteur de 25 % maximum du montant total des travaux soit **54 237,19 €**.

Article 2 : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 27 novembre 2023

Signé électroniquement par : Sylvain SARAGOSA
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Signature du Maire





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de **CHAUMONTEL**

DECISION DU MAIRE N° 8-2023-17

**Transport scolaire en cars avec chauffeur
pour les enfants de la Commune
(23AO01)**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel de mettre en concurrence pour le transport scolaire en cars avec chauffeur pour les enfants de la Commune

Considérant qu'un avis d'appel d'offres ouvert a été publié le 26 septembre 2023 sur le site achatpublic.com avis n° 4005692,

Considérant qu'une offre a été réceptionnée dans les délais et a fait l'objet de l'analyse (CIG Grande couronne),

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société CFTM.

DECIDE

Article 1 : Le marché transport scolaire en cars avec chauffeur, est attribué à la société CFTM, sise 54 quai de la Rapée – 75012 Paris pour un montant de **395 506,80 € HT** soit **435 057.48 € TTC** découpé comme suit :

1ère année : du 01/12/2023 au 31/08/2024 79 101,36 € HT
2ème année : du 01/09/2024 au 31/08/2025 105 468,48 € HT
3ème année : du 01/09/2025 au 31/08/2026 105 468,48 € HT
4ème année : du 01/09/2026 au 31/08/2027 105 468,48 € HT
Total 395 506,80 € HT

Article 2 : Le présent marché prend effet le 1^{er} décembre 2023 ou à défaut à compter de sa notification si la date est postérieure, pour une première période, jusqu'au 31 août 2024. Il peut être reconduit tacitement trois fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera expressément informé par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 25 novembre 2023

Le Maire,



Signé électroniquement par : Sylvain BAPAGOSA
Date de signature : 26/11/2023
Qualité : Signature de Monsieur Le Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de **CHAUMONTEL**

DECISION DU MAIRE N° 08-2023-18

CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES EN LIGNE

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel de vendre du matériel, des fournitures dont elle n'en fait plus usage,

Considérant la proposition reçue de la part de la société Agora Store,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agora Store pour une durée d'un an à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 1^{er} décembre 2023

Signé électroniquement par : Sylvain AGOSA
Date de signature : 01/12/2023
Qualité : Signature de l'élu Maire



FINANCES

**DELIBERATION N° 2023/505 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS
IRRECOUVRABLES – ANNEE 2023**

Maire informe l'assemblée :

Vu la demande d'admission en non-valeur annexée à la présente, de Monsieur le Trésorier Municipal de Garges les Gonesse, dressée sur l'état des produits communaux irrécouvrables ;

Considérant que ces créances sont irrécouvrables du fait de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes ou que le reste à recouvrir est inférieur au seuil de poursuite ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 4 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 1.33 € pour l'année 2019 se décomposant comme suit :

Exercice de prise en charge	Total
2019	1.33 €

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget principal 2023 de la commune.

**DELIBERATION N° 2023/506 – BUDGET « PRINCIPAL » : DECISION
MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2023-482 du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif « budget Principal » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster des crédits en section d'investissement à la suite de l'attribution du marché de rénovation de la rue des Commissions et plusieurs frais d'études engagés par la Commune pour des opérations à venir.

Il convient de basculer les crédits du chapitre 21 au chapitre 20 et 23 en section d'investissement.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section d'investissement aux articles suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
2031 (20) : Frais d'études	30 000,00		
2111 (21) : Terrains nus	-180 000,00		
2312 (23) : Agencements et aménagements de terrains	150 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2023.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les mouvements de crédits ci-dessus

**DELIBERATION N° 2023/507 – BUDGET « LOCATIONS » : DECISION
MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal ;

Vu la délibération 2023-488 du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif « Locations » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constater la créance de la société des Experts du Poêle aujourd'hui en liquidation judiciaire.
Il convient de basculer les crédits du chapitre 011 au chapitre 68 en section de fonctionnement.

Les réajustements concernent des crédits ouverts à la section de fonctionnement aux articles suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chapitre)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre)</i>	<i>Montant</i>
6135 (011) : Locations mobilières	-6 606,10		
63512 (011) : Taxes foncières	-3 000,00		
6817 (68) : Dotation aux dépréciations des actifs circulants	9 606,10		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2023.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les mouvements de crédits ci-dessus.

DELIBERATION N° 2023/508 – BUDGET « PRINCIPAL » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 4 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2023 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2024 (N)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	821 173.49 €	205 293.37 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 207 793.37 €.

DELIBERATION N° 2023/509 – BUDGET « LOCATIONS » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget « Locations » de l'exercice 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'ouverture des crédits suivants :

Dépenses d'investissement	Crédits ouverts BP 2023 (N-1)	Crédits à ouvrir BP 2024 (N)
Chapitre 16 - Article 165 - Dépôts et cautionnements reçus	115 000,00 €	28 750,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	55 755.39 €	13 938.85 €

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 42 688.85 €.

**DELIBERATION N° 2023/510 – PROJETS PEDAGOGIQUES, ECOLES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAUMONTEL**

Madame Virginie VIEVILLE, conseillère déléguée à la vie scolaire expose :

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2023.

Vu la délibération n°2023-484 du Conseil Municipal du 3 avril 2023 autorisant le versement d'une avance de 3 000 € au bénéfice de l'école maternelle et 2 500 € au bénéfice de l'école élémentaire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de financer ces derniers à hauteur de :

- 1 700 € pour l'école maternelle pour l'année 2023
- 2 500 € pour l'école élémentaire pour l'année 2023

Il est demandé au Conseil municipal de valider ce montant et d'autoriser le versement de la participation, avance déduite.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

VALIDE la participation financière versée à l'école maternelle et élémentaire, dans le cadre de projets pédagogiques.

AUTORISE le versement du solde de la participation 2023, avance déduite, soit 1 700 € pour l'école maternelle et 2 500 € pour l'école élémentaire.

**DELIBERATION N° 2023/511 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
BIBLIOTHEQUE**

Monsieur José DA ROCHA, Adjoint chargé de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que l'association Bibliothèque a fait une demande de subvention communale exceptionnelle pour le renouvellement des livres et la mise en place de la fête du livre.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la demande de l'association Bibliothèque pour le renouvellement des livres et la mise en place de la fête du livre ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 € à l'association Bibliothèque pour renouveler les livres et la mise en place de la fête du livre.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2023/512 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le temps de travail du poste ;
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que suite au départ d'un agent ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Madame Isabelle SUEUR-PARENT propose à l'assemblée :

Le tableau des emplois ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : technique
- Cadre d'emplois : Ingénieur territorial
- Catégorie : A
- Grade : Ingénieur principal
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**DELIBERATION N° 2023/513 – PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des

Emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Responsable des services à la Population - Assistante des affaires générales
Animateurs territoriaux	- Responsable Adjoint en charge de l'enfance - Animateurs
Adjoints techniques territoriaux	- Chef de secteur espaces verts - Chef de secteur bâtiment/voirie - Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent polyvalent
Adjoints administratifs territoriaux	- Responsable Rh/Finance - Responsable Technique/Urbanisme - Gestionnaire carrières/paie/comptabilité - Secrétaire technique/Urbanisme - Agent d'accueil - Agent polyvalent - Responsable Adjoint en charge de l'enfance
ATSEM	- ATSEM
Adjoints d'animation territoriaux	- Animateurs - Directeur ALSH
Agents de Police Municipale	- Policier municipal

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires ne peuvent être compensées par l'attribution d'un repos compensateur ; elles sont indemnisées.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures

complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La majoration des heures complémentaires ne s'applique que pour les heures effectuées dans la limite d'un temps complet, car au-delà, les heures effectuées sont rémunérées comme heures supplémentaires par le versement d'IHTS.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

URBANISME

DELIBERATION N° 2023/514 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT ET ESPACE PAYSAGER EN ENTREE DE VILLE – CADASTRE SECTION AH N°117

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R112-1 et suivants,

Considérant ce qui suit :

La Commune de Chaumontel envisage l'aménagement de places de stationnement et espace paysager sur une partie du terrain (soit environ 4 800 m²) cadastré section AH n°117 lieudit « Le Pré Chigneux » appartenant aux Consorts Delbart.

Cet aménagement s'inscrirait d'une part, dans une démarche d'amélioration du stationnement dû aux commerces en entrée de ville, et d'autre part, d'une augmentation conséquente des véhicules lors des différents événements organisés par la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, l'opération d'aménagement de places de stationnement et aménagement paysager en entrée de ville présente un caractère d'intérêt général.

Pour rendre possible la réalisation de cette opération d'aménagement, une maîtrise foncière d'une partie de ce terrain est indispensable (soit environ 4 800 m²).

Considérant l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise en date du 06/11/2023 évaluant la valeur vénale de cette partie de terrain à 24 000 € + 3 400 € d'indemnité de remploi.

Les négociations amiables entreprises par la Ville depuis plusieurs années avec les propriétaires n'ayant pas abouti.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'expropriation d'une partie de la parcelle cadastrée AH n°117 lieudit « Le Pré Chigneux » (soit environ 4 800 m²).

Un dossier transmis à la Préfecture précisera les caractéristiques principales de l'opération d'aménagement projetée.

Celui-ci sera complété par l'envoi de la demande de DUP en Préfecture, conformément à l'article R.112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A la majorité :

Contre : 2 voix : Mme Kongprachanh SIRIMANOTHAM et
M. Christophe VIGIER

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir une partie du terrain susmentionné en engageant et poursuivant le cas échéant, aux fins ci-dessus exposées, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au Code de l'Expropriation du terrain sis lieudit « Le Pré Chigneux » cadastré section AH n° 117 en partie (environ 4 800 m²).

Article 2 : de s'engager à prévoir les crédits nécessaires au budget en vue de l'acquisition du bien.

Article 3 : de demander l'engagement par le Préfet des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires puis de l'arrêté portant déclaration d'utilité du projet de cessibilité.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la suite de la procédure, notamment de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des places de stationnement et espace paysager ainsi que de l'enquête parcellaire et, plus généralement, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ASSOCIATIONS, VIE LOCALE ET EVENEMENTIEL**DELIBERATION N° 2023/515 – CONCOURS DES ILLUMINATIONS DE NOEL 2023**

Monsieur José DA ROCHA, Adjoint en charge de la Vie locale, des Associations, du Sport et des Commerces informe l'assemblée délibérante que le concours des Illuminations de Noël sera, à nouveau, proposé cette année aux Chaumontellois.

Afin de récompenser les nombreux participants, il a été décidé d'octroyer un bon d'achat auprès du magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois d'un montant de :

- 100 € pour l'heureux gagnant ;
- 40 € pour le second ;
- 20 € pour le troisième ;
- 50 € pour le « coup de cœur » ;
- Lot de consolation pour tous les autres participants.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le versement de ces bons d'achats tels que déterminés précédemment.

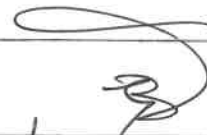
Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE le versement des bons d'achats à valoir dans le magasin GAMM VERT à Villaines-sous-Bois afin de récompenser les participants du concours des illuminations de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2023/505	ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – ANNEE 2023
2023/506	BUDGET « PRINCIPAL » : DECISION MODIFICATIVE N°1
2023/507	BUDGET « LOCATIONS » : DECISION MODIFICATIVE N°1
2023/508	BUDGET « PRINCIPAL » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
2023/509	BUDGET « LOCATIONS » : OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
2023/510	PROJETS PEDAGOGIQUES, ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE CHAUMONTEL
2023/511	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA BIBLIOTHEQUE
2023/512	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
2023/513	PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
2023/514	LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT ET ESPACE PAYSAGER EN ENTREE DE VILLE – CADASTRE SECTION AH N°117
2023/515	CONCOURS DES ILLUMINATIONS DE NOEL 2023

Sylvain SARAGOSA, Président	
Marguerite FONT, Secrétaire de séance	

